

OBJET : Etude de sécurisation des secteurs de distribution d'eau potable d'Offranville et de Dieppe.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime souhaite étudier les possibilités de sécurisation de l'alimentation en eau potable des secteurs de distribution d'Offranville et de Dieppe,

CONSIDERANT la nécessité de confier cette étude à un prestataire spécialisé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication au BOAMP et mis en ligne sur le profil d'acheteur de Dieppe-Maritime le 23 juin 2022,

CONSIDERANT la dématérialisation du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT les offres déposées et leur analyse,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché, passé selon la procédure adaptée, avec le groupement conjoint EGIS EAU / CPGF HORIZON dont le mandataire est la société EGIS EAU dont l'agence locale est située 15 avenue du Centre CS 20538 GUYANCOURT à SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX (78286) et le siège social est situé 889, rue de la Vieille Poste – CS 89017 à MONTPELLIER CEDEX 2 (34965).

Ce marché a pour objet la réalisation d'une étude de sécurisation des secteurs de distribution d'eau potable d'Offranville et de Dieppe.

Article 2 : Le marché est fractionné en tranches :

- Tranche ferme – Diagnostic et étude des scénarios de sécurisation d'Offranville et de Dieppe :
 - o Phase 1 : Recueil, analyse, synthèse des données existantes et estimation des besoins en eau,
 - o Phase 2 : Modélisation hydraulique et campagne de mesures,
 - o Phase 3 : Etude des scénarios de sécurisation d'Offranville et de Dieppe et analyse comparative.

- Tranche optionnelle n°1 – Diagnostic des forages existants :
 - o TO 1.1 : Réalisation d'une réunion de démarrage, d'une réunion de travail et d'une réunion de présentation des résultats,
 - o TO 1.2 : Réalisation d'un diagnostic technique des forages du captage de la Génétée,
 - o TO 1.3 : Réalisation d'un diagnostic technique des forages du captage d'Etran.
- Tranche optionnelle n°2 – Etude de cas supplémentaire en fonctionnement particulier :
 - o TO 2.1 : Une étude de cas supplémentaire en fonctionnement particulier,
 - o TO 2.2 : Deux études de cas supplémentaire en fonctionnement particulier,
 - o TO 2.3 : Trois études de cas supplémentaire en fonctionnement particulier,
 - o TO 2.4 : Quatre études de cas supplémentaire en fonctionnement particulier.
- Tranche optionnelle n°3 : Réunions supplémentaires.

Article 3 : La rémunération maximale du groupement EGIS EAU / CPGF HORIZON est fixée à 183 410,00€ HT, correspondant :

- au montant total de la tranche ferme,
- à la somme des montants de la tranche optionnelle n°1,
- au montant de la TO 2.4,
- au montant maximum de la tranche optionnelle n°3 conclue avec un maximum en quantité de 5 réunions.

Les modalités de paiement sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 4 : Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une durée prévisionnelle de 4 ans.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 30 JAN. 2023



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230130-2023-13-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

Affichage : 30/01/2023